

COUR CONSTITUTIONNELLE DU BÉNIN

Confection des décisions

I. Organisation générale

■ Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?

Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fixe le circuit décisionnel, notamment en ses articles 27, 28 et 29 qui disposent respectivement :

«La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.» ;

«La procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite, gratuite et secrète. Elle est contradictoire selon la nature de la requête.» ;

«Le dossier de la procédure est affecté à un rapporteur désigné par le président.

Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour.

Il entend, le cas échéant les parties ; il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires.

Il fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes.

Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Il est déposé au Secrétariat général qui le communique sans délai aux membres de la Cour. Il est lu à l'audience par le rapporteur.».

■ L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?

Oui, l'organisation interne de la Cour est régie par la loi organique sur la Cour constitutionnelle et le règlement intérieur de la Cour, alors que les tribunaux ordinaires sont régis par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire du Bénin. (Notons que la Cour suprême est quant à elle régie par les lois n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême et n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême).

Les tribunaux ordinaires sont organisés en trois blocs :

- Le bloc des juges qui comprend le président, les juges des différentes chambres (civile, sociale, administrative, commerciale, correctionnelle, d'instruction, des libertés et de la détention, des mineurs etc.) ;
- Le bloc du Parquet composé du procureur de la République et d'un certain nombre de substituts ;
- Le bloc du greffe composé du greffier en chef, des autres greffiers et d'autres catégories de personnel.

À la Cour constitutionnelle, il y a le président (et son cabinet), le vice-président et les 5 autres conseillers qui forment le groupe des juges. Ils statuent ensemble et ne sont pas organisés en sections ou chambres.

En dessous d'eux se trouve le Secrétariat général qui supervise et coordonne les activités des quatre directions parmi lesquelles la Direction des études juridiques et de la gestion des recours qui regroupe les assistants juridiques, lesquels appuient les conseillers dans les recherches, puis la préparation des rapports et projets de décision.

■ **Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Qui et comment (critères) est exercée cette répartition ?**

La Cour connaît deux catégories de saisine : les saisines par les pouvoirs publics (les présidents d'institutions) et les saisines par les particuliers et associations, ceci conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour qui dispose : *«La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, les présidents de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des droits de l'homme, toute association, ou tout citoyen. Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénom, adresse précise et signature ou empreinte digitale.»*

Conformément à l'article 32 du même règlement intérieur, la Cour peut également se saisir d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

■ **Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?**

En dehors des juges, deux structures relevant du Secrétariat général de la Cour, participent à la confection des décisions. Il s'agit :

- de la Direction des études juridiques et de la gestion des recours (une dizaine d'assistants juridiques) et
- du Secrétariat administratif central, direction dont dépend chacune des secrétaires des conseillers (7 personnes).

■ **Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?**

Pour préparer les décisions, plusieurs actes sont élaborés ou accomplis dont, notamment : les mesures d'instruction, les auditions, les transports judiciaires et les rapports et projets de décision, la lettre de convocation de l'audience comportant le rôle.

Les mesures d'instruction permettant aux parties mises en cause ou détenant des informations utiles à la manifestation de la vérité, sont préparées par les assistants juridiques sur la base des échanges qu'ils ont avec les conseillers. Ces mesures sont signées par le secrétaire général (après le cas échéant les corrections de fond ou de forme qui s'imposent) sauf en ce qui concerne celles adressés au président de la République et aux présidents d'institutions constitutionnelles, à savoir, le président de l'Assemblée nationale, les présidents de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social, lesquelles sont signées par le président de la Cour lui-même.

Les auditions et transports judiciaires sont également décidés suivant le même schéma.

Les rapports et projets de décision, signés par le conseiller – rapporteur, sont préparés par lui avec l'appui des assistants juridiques et soumis à l'audience par le secrétaire général.

Le secrétaire général, sur instructions du président, élabore une lettre de convocation de l'audience comportant les dossiers inscrits au rôle de ladite audience.

- **Y a-t-il adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et/ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.)?**

L'organisation interne de la Cour est bien adaptée à sa mission juridictionnelle car elle lui permet de fonctionner normalement et de rendre des décisions. La Cour constitutionnelle du Bénin est l'une de celles qui rend le plus grand nombre de décisions dans des délais raisonnables (plusieurs centaines de décisions par an).

Malgré cela, les formations et le recyclage du personnel demeurent des enjeux important pour améliorer constamment les performances.

- **Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.**

Le circuit interne de traitement d'un recours dès son enregistrement à la Cour se présente comme suit :

- saisine enregistrée au secrétariat général ;
- saisine envoyée au président ;
- dossier affecté en même temps à un conseiller-rapporteur et au directeur des études juridiques et de la gestion des recours ;
- le directeur des études juridiques affecte le dossier à un assistant juridique ;
- l'assistant juridique a une séance d'échanges avec le conseiller pour valider les recherches et la démarche ;
- l'assistant juridique initie les mesures d'instruction à la signature du président (pour les présidents d'institutions constitutionnelles) ou du secrétaire général (pour les ministres et tous les autres destinataires) ;
- le secrétaire général réceptionne la réponse à la mesure d'instruction ou, si nécessaire, ordonne ou effectue une audition du mis en cause, ou, encore, ordonne ou effectue un transport judiciaire ;
- le conseiller - rapporteur rédige le rapport et le projet de décision avec l'appui d'un assistant juridique et les dépose au Secrétariat général ;
- le secrétaire général ordonne la copie des rapports et projets de décision accompagnés de toutes les pièces du dossier (lettre de saisine, lettres de mesures d'instruction et lettres de réponses auxdites mesures, toutes autres pièces accompagnant la saisine ou les réponses aux mesures d'instruction, rapports d'audition ou de transport judiciaire etc.) pour constituer les dossiers ;
- les différents dossiers (photocopiés) sont distribués au fur et à mesure à tous les conseillers ainsi qu'au secrétaire général et à ses deux adjoints ;
- le secrétaire général, en concertation avec le président, élabore le rôle et convoque, au nom du président, l'audience.

- **Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :**

- l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),
- la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
- le moment de la saisine (*a priori/a posteriori*),
- la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.).

L'élaboration de la décision est ajustée selon la matière concernée.

Une décision de contrôle de conformité à la Constitution n'est pas élaborée de la même manière qu'une décision en matière de protection de droits fondamentaux suite à une plainte. Les décisions de régulation du fonctionnement des institutions et les décisions en matière de contentieux électoral obéissent aussi à des modalités rédactionnelles propres.

II. Processus décisionnel

- **Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur? Par qui est-elle faite? Son nom est-il diffusé?**

Oui, chaque affaire donne lieu à la désignation d'un rapporteur par le président de la Cour. Le nom du rapporteur est diffusé lors de la publication de la décision car la décision est cosignée par le rapporteur et le président.

- **Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel?**

Il effectue un travail individuel, avec l'appui d'un assistant juridique.

- **Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision?**

Il instruit l'affaire et élabore un rapport et projet de décision qu'il exposera à ses collègues à l'audience.

- **Par qui et comment est élaboré le projet de décision? À quel moment est-il élaboré? Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point?**

Le projet de décision est élaboré par le rapporteur qui s'appuie sur un assistant juridique issu de la Direction des études juridiques et de la gestion des recours.

- **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision? Précisez la contribution de chaque service.**

Le service des études juridiques (au sein de la Direction des études juridiques et de la gestion des recours) contribue à l'élaboration des mesures d'instruction, des rapports et projets de décision.

Le service administratif, notamment, assure la saisie et la mise en forme des décisions avant l'audience, puis après l'audience, pour intégrer les corrections de fond et de forme souhaitées par les conseillers et validées à l'audience.

- **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance? En discutent-ils? Des contre-projets sont-ils fréquents?**

Oui, tous les membres reçoivent des copies des rapports et projets de décisions avant l'audience. Mais, la pratique de contre-projets n'est pas possible. Seuls les débats à l'audience déterminent l'adoption de la décision. Ainsi un projet peut être rejeté à l'audience pour complément d'information.

- **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision? Quel est leur nombre? Quelles sont leurs modalités de recrutement? Quel est leur rôle?**

La Direction des études juridiques et de la gestion des recours qui compte plusieurs assistants juridiques est chargée d'appuyer les juges à toutes les étapes de l'élaboration des décisions.

Les assistants juridiques sont au nombre de dix. Ils sont fonctionnaires, titulaires au moins d'une maîtrise en droit (dans la pratique, certains sont titulaires de doctorat en droit et la plupart disposent d'un *master* en droit).

Ils proviennent de l'université, des tribunaux, des ministères et autres institutions. En cas d'ouverture de poste, ils déposent leur dossier ou leur dossier est proposé par le secrétaire général ou un conseiller. Après étude du dossier, notamment, sur des aspects tels que soit la spécialisation en droit public ou en contentieux constitutionnel, soit la pratique du contentieux dans un tribunal ou ministère, ils sont retenus et les formalités de détachement de leur ministère ou institution d'origine sont mises en branle pour aboutir à leur affectation à la Cour. Ils ont pour rôle d'aider le secrétaire général à l'établissement des mesures d'instruction. Ils aident également les conseillers à faire des recherches relatives aux dossiers qui leur sont affectés de même qu'à rédiger les rapports et les projets de décision.

- **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

Non, la Cour est une formation unique de juridiction. Les décisions adoptées sont collégiales.

- **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision?**
- **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.)?**

En audience, tous les conseillers peuvent faire part de leurs observations après lecture du rapport pour l'adopter ou le rejeter.

Ensuite, le projet de décision est lu, discuté, et éventuellement amendé, considérant par considérant.

- **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré? Certains personnels de la Cour y assistent-ils?**

Le secrétaire général et son adjoint participent aux audiences sans voix délibérative. À défaut de l'un d'eux, le directeur des études juridiques et de la gestion des recours est sollicité.

- **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.)?**

Les décisions sont prises par consensus et presque jamais par vote. Chaque conseiller a la parole pour donner son point de vue ou répliquer au point de vue d'un autre conseiller, d'abord sur l'orientation générale de la décision, ensuite, considérant par considérant. À chaque instant et sur chaque point, le camp majoritaire se dessine aisément et le conseiller ou groupe de conseillers minoritaire (s'il y en a) s'incline.

- **De fait, la décision adoptée est-elle souvent différente du projet de décision proposé?**

Parfois, la décision adoptée peut être différente du projet de décision proposé. Il arrive même que le dossier soit mis en attente pour complément d'information et programmé à une audience ultérieure.

Mais souvent, les décisions reflètent en grande partie les projets soumis par le conseiller rapporteur.

- **Y a-t-il un procès-verbal de la séance? Par qui est-il fait? Est-il communicable? Si non, combien de temps est-il secret?**

À l'issue de chaque audience, un procès-verbal d'audience est dressé par le secrétaire général adjoint et signé par lui-même et le président de la Cour. Il n'est pas communicable et est gardé dans les registres de la Cour.

III. Méthodes rédactionnelles

- Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.

Les décisions de la Cour sont rédigées sous la forme de considérants. La structure varie suivant les chefs de compétence.

Les annexes mentionnées ci-dessous sont disponibles sur le site <https://www.accpuf.org/>

DCC CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ (CONTRÔLE *A PRIORI*, SAISINE RÉSERVÉE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET À CHAQUE DÉPUTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE)

cf. Décision annexée DCC 17-090 du 25 avril 2017

- Chapeau (précisions sur la saisine à savoir auteur, date et objet de la requête) ;
- Visa (énoncé des différents textes applicables) ;
- Considérant sur la recevabilité ;
- Contenu du recours (en cas de saisine par un député, celui-ci expose les griefs articulés contre la loi votée ; le président de la République qui saisit automatiquement la Cour avant de promulguer n'a pas besoin de préciser un grief particulier) ;
- Instruction du recours (contrôle de la nature du texte, de la date de vote du texte par l'Assemblée nationale, de la date de transmission du texte au président de la République etc.) ;
- Examen de la loi (analyses et motivations sur différents points) sur par exemple :
 - les dispositions contraires à la Constitution (s'il y en a) ;
 - les dispositions conformes sous réserve d'observations (s'il y en a) ;
 - les dispositions conformes à la Constitution (s'il y en a).
- Décide (dispositif)
 - Article 1 : conclusion sur un problème de recevabilité (si cela se pose) ;
 - Article 2 : conclusion sur les dispositions contraires à la Constitution (s'il y en a) ;
 - Article 3 : conclusion sur les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observation (s'il y en a) ;
 - Article 4 : conclusion sur les dispositions conformes à la Constitution (s'il y en a) ;
 - Article 5 : précisions sur les destinataires de la décision à titre de notification et ordre de publication au *Journal officiel*.

DCC CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ (CONTRÔLE *A POSTERIORI*, PAR VOIE DIRECTE, POSSIBILITÉ DE SAISINE PAR TOUT CITOYEN)

Cf. Décision annexée DCC 17-039 du 23 février 2017

- Chapeau (précisions sur la saisine à savoir auteur, date et objet de la requête) ;
- Visa (énoncé des différents textes applicables) ;
- Considérant sur la recevabilité ;
- Contenu du recours (grief articulé contre une ou plusieurs dispositions de la loi) ;
- Instruction du recours (si nécessaire, par exemple sur les conditions d'adoption de la loi) ;
- Analyse du recours ;

- Décide (dispositif) :
 - Article 1 : conclusion sur un problème de recevabilité (si cela se pose) ;
 - Article 2 : conclusion sur le point litigieux ;
 - Article 3 : précisions sur les destinataires de la décision à titre de notification et ordre de publication au *Journal officiel*.

DCC CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QUESTION PRÉJUDICIELLE
OU EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ À LA BÉNINOISE)

Cf. Décision annexée DCC 09-081 du 30 juillet 2009

- Chapeau (précisions sur la saisine à savoir auteur, date et objet de la requête) ;
- Visa (énoncé des différents textes applicables) ;
- Considérant sur la recevabilité ;
- Contenu du recours (grief articulé contre une ou plusieurs dispositions de la loi qui va être appliquée au procès) ;
- Analyse du recours ;
- Décide (dispositif) :
 - Article 1 : conclusion sur un problème de recevabilité (si cela se pose) ;
 - Article 2 : conclusion sur le point litigieux ;
 - Article 3 : précisions sur les destinataires de la décision à titre de notification et ordre de publication au *Journal officiel*.

DCC DE PLAINTE EN VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX

Cf. Décision annexée DCC 17-144 du 13 juillet 2017

- Chapeau (précisions sur la saisine à savoir auteur, date et objet de la requête) ;
- Visa (Les différents textes applicables) ;
- Recevabilité ;
- Contenu du recours (détail du grief articulé, du problème posé, de la violation alléguée) ;
- Instruction du recours (exposé synthétique des contenus des mesures d'instruction envoyées et des réponses obtenues) ;
- Analyse du recours :
 - Rappel et énoncé détaillé des dispositions applicables en la matière ;
 - Exposé du principe, de la règle ou de la solution au problème juridique ;
 - Application de la solution au cas d'espèce ;
 - Reprise de l'application au cas d'espèce éventuellement quand il existe un deuxième point ou problème de droit.
- Décide (dispositif)
 - Article 1 : conclusion sur l'existence ou non de la violation du droit invoqué, donc de la Constitution (éventuellement sur un premier point) ;
 - Article 2 : conclusion sur l'existence ou non de la violation du droit invoqué, donc de la Constitution (éventuellement sur un deuxième point) ;
 - Article 3 : précisions sur les destinataires de la décision à titre de notification et ordre de publication au *Journal officiel*.

DCC EN MATIÈRE DE RÉGULATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
ET DE L'ACTIVITÉ DES POUVOIRS PUBLICS

Cf. Décision annexée DCC 17-139 du 29 juillet 2017

- Chapeau (précisions sur la saisine à savoir auteur, date et objet de la requête) ;
- Visa (les différents textes applicables) ;
- Recevabilité ;
- Série de considérants sur :
 - Rappel du détail du recours avec les faits tels qu'exposés par le requérant ;
 - Exposé du contenu d'éventuelles mesures d'instruction et des réponses obtenues ;
 - Énoncé des dispositions ou des principes applicables ;
 - Application au cas d'espèce et solution retenue ;
- Décide (dispositif) :
 - Article 1 : conclusion sur la solution au problème posé avec éventuellement l'injonction correspondante ;
 - Article 2 : précisions sur les destinataires de la décision à titre de notification et ordre de publication au *Journal officiel*.

DÉCISION CONTENTIEUX ÉLECTORAL (EL OU EP)

Cf. Décision annexée EL 07-159 du 16 mai 2007

- Visa ;
- Série de considérants sur :
 - L'auteur et l'objet de la requête ;
 - La recevabilité ;
 - D'éventuelles mesures d'instruction ;
 - Les textes applicables ;
 - La solution au problème posé ;
- Décide (dispositif) :
 - Article 1 : conclusion sur le problème posé ;
 - Article 2 : précisions sur les destinataires de la décision à titre de notification et ordre de publication au *Journal officiel*.

DÉCISION CONTENTIEUX ÉLECTORAL (PROCLAMATION EL OU EP)

Cf. Décision annexée Proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2001

- Visa ;
- Série de considérants sur l'examen des documents électoraux ou des requêtes et les décisions y relatives ;
- Proclame (le nom de l'élu ou la liste des élus) ;
- Précisions sur d'éventuels recours possibles et leur issue ;
- Ordonne l'installation des députés ou la prestation de serment du président de la République, puis la publication au *Journal officiel*.

■ **Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?**

La pratique et les anciennes décisions inspirent les assistants juridiques ainsi que les conseillers qui proposent des projets de décision. Quelquefois, les évolutions ou améliorations de forme de décisions font l'objet de débats en Assemblée générale des conseillers et la réforme, si validée, est mise en œuvre à l'occasion des décisions futures sur la question concernée.

■ **Quel style rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ?
Quel est le volume habituel des décisions ?**

Tous les styles rédactionnels sont utilisés selon les décisions. Le volume des décisions varie d'une page à plus de 10 pages selon le cas. Toutefois, un volume moyen de cinq pages est observé.

■ **Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?**

Oui.

■ **Comment utilisez-vous les visas ? Qu'est ce qui figure dans les visas de vos décisions ?**

Dans les visas figurent les textes applicables à la Cour, uniquement les intitulés des textes.

■ **La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?**

Oui, dans certains cas, la décision mentionne et rappelle sa jurisprudence sur la question. Mais ce n'est pas toujours le cas. La Cour apprécie quand il est pédagogiquement utile de faire un rappel de sa jurisprudence pour éviter de faire croire que c'est dans l'espèce qu'une telle solution est prise une première fois.

■ **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ?
Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Non.

■ **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Non.

■ **La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ?
Quelle est la méthodologie retenue ?**

Parfois, pour mieux expliquer une notion utilisée et déterminante pour la prise de la décision, la décision a recours à des notions ou concepts de dictionnaire juridique ou d'ouvrage ou manuel d'expert, d'organisation internationale, voire de rapport de l'administration.

■ **Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?**

Oui. Au début de la décision le nom du rapporteur est toujours précisé (Oui le conseiller... en son rapport...).

Si plus de deux juges sont absents, la cause de leur absence est également précisée en début de décision.

Au bas de la décision, les noms de tous les juges ayant assisté à l'audience sont mentionnés. Chaque décision est signée du rapporteur et du président.

■ Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?

Oui.

■ Quel est le contenu du dispositif ? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs ?

Le dispositif contient, outre la mention de publication au *Journal officiel*, la réponse à la demande du requérant ou la solution à la question posée ainsi que les destinataires de la décision.

Le dispositif a un statut plus élevé que les motifs puisqu'il est la source des droits invocables ou des injonctions exécutoires. Mais les motifs expliquent et justifient les conclusions qui apparaîtront plus loin dans le dispositif.

■ Comment la décision est-elle référencée ?

Les décisions de la Cour sont référencées ainsi qu'il suit :

- décision de contrôle de conformité, de protection des droits fondamentaux suite à une plainte ou de régulation du fonctionnement des institutions : décision DCC année-n° date (Ex : DCC 2017-015 du 20 janvier 2017) ;
- décision en matière d'élections législatives : décision EL année-n° date (Ex : EL 11- 020 du 28 juin 2011) ;
- décision en matière d'élection présidentielle : décision EP année-n° date (Ex : EP 11- 010 du 16 février 2011).

■ Merci de joindre un exemple de décision – le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.

Voir pièces jointes.

IV. Techniques de motivation des décisions

■ Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées ?

Merci d'illustrer par des exemples de formulation.

La rédaction de la décision fait ressortir les techniques de contrôle par la mention des actes de procédure ou de compétence telles que : la mesure d'instruction, l'audition, le transport judiciaire, le constat de contrôle de légalité, etc. Les formules suivantes y sont consacrées :

« En réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, ... »

« À l'audition de Monsieur... par la Cour constitutionnelle », il répond : « ... »

« À l'occasion du transport judiciaire effectué par la Cour... »

« Il ressort de l'analyse combinée de ces différentes dispositions que... »

« Considérant que la requête tend en réalité à demander les conditions d'application de la loi... ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors de dire et juger que la cour est incompétente... »

■ Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.) ? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.

■ Le contenu de la décision reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider ?

Oui.

■ La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi ?

Oui.

- La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.) ?

Oui, surtout en matière du pouvoir d'injonction et de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

- Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour ? Quelles évolutions/pratiques la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens ? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion ?

Oui. La Cour s'efforce chaque jour d'améliorer sa motivation surtout quand un même problème fait l'objet de plusieurs recours simultanés ou de recours répétitifs ou quand il s'agit de question sensible pour la stabilité des institutions et de l'ordre constitutionnel.

- Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré ? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées ?

Non.

- Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.) ? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire ?

La Cour fait élaborer par les assistants juridiques avant publication des décisions sur son site Internet un encadré précisant en début de chaque décision la matière concernée, le type de procédure utilisée, le droit en question, la solution dégagée (violation ou non). C'est essentiellement pour faciliter les classements ou recherches que cette pratique s'opère. Il existe actuellement un projet de partenariat entre la Cour et l'Association béninoise de droit constitutionnel pour permettre un commentaire continu des décisions permettant aussi bien la compréhension et la vulgarisation du droit constitutionnel que son amélioration par les acteurs de la justice constitutionnelle, sur la base de réflexions des universitaires.

- Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour ? Merci de l'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.

Il est arrivé un cas, en 2003, où la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale a estimé qu'elle ne comprenait pas ce que la Cour constitutionnelle lui demandait de faire. Cela a amené à la Cour à intervenir une nouvelle fois dans le même dossier. On peut résumer les faits comme il suit : Les résultats des élections législatives de 2003 se présentent comme suit : Sur 83 députés, l'Union pour le Bénin du Futur (U.B.F), l'alliance de partis soutenant le président de la République, obtient 31 sièges. Plusieurs autres partis ayant déclaré leur soutien au même président de la République obtiennent des résultats variés¹. Il n'y a guère que la Renaissance du Bénin (R.B) et « l'Alliance Etoile » qui sont rattachables à l'opposition. Leur score est respectivement de quinze et de trois députés, ce qui fait en tout, dix-huit députés pour l'opposition sur 83 sièges².

Le 22 avril 2003, les députés à l'Assemblée nationale, nouvellement élus, prennent officiellement fonction lors d'une cérémonie de rentrée parlementaire. Comme le demandent la Constitution et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la doyenne d'âge, qui appartient à la « Renaissance du Bénin », parti politique se réclamant ouvertement de l'opposition,

1. Le PRD, 11, le MADEP, 9, Force Clé, 5, l'IPD, LNA et l'alliance MDC-PS-CPP, chacun, 2, enfin, l'AFP, le RDP, le MDS ALO de ALOME, 1 siège.

2. Cour constitutionnelle, Proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 2003, *Recueil des décisions, élections législatives 2003*, p. 49 et suivantes.

convoque alors ses collègues pour le vendredi 25 avril 2003 «en vue de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale». À cette date, la doyenne d'âge ouvre la séance, reçoit les candidatures aux différents postes, procède à l'élection du poste de président de l'Assemblée nationale. Au moment d'engager le vote, poste par poste, des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale, la doyenne d'âge, exige que la composition du bureau tienne compte de la configuration politique de la chambre législative et que les postes soient distribués entre «majorité» et «opposition». Face au refus de la majorité des députés d'aller dans ce sens, la doyenne d'âge suspend les travaux ayant trait à l'élection des autres membres du bureau et reporte la suite desdits travaux au 29 avril 2003. À cette nouvelle date, les positions des uns et des autres n'ayant pas changé, elle reporte, une nouvelle fois, la suite des élections des membres du bureau de l'Assemblée nationale au 6 mai 2003. Le blocage de la chambre législative est réel. Trois députés saisissent alors la haute juridiction. Le premier, Ahamed AKOBI, demande à la Cour, de se fonder sur l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale³ pour déduire que la doyenne d'âge a violé la Constitution. Le deuxième, Razaki AMOUDA ISSIFOU, retient les mêmes griefs sur la base des mêmes fondements, mais ajoute que, sur la base de l'article 114⁴ de la Constitution, la haute juridiction doit «enjoindre à la doyenne d'âge de poursuivre sans discontinuer le processus électoral» pour l'élection des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale. Le troisième, Orou Gabé OROU SEGO, introduit, presque mot pour mot, le même recours. Un particulier, Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, saisit également la haute juridiction sur la base des mêmes faits et lui demande de se fonder sur les articles 3⁵, 4⁶ et 35⁷ de la Constitution pour déclarer le comportement de la doyenne d'âge contraire à la Constitution.

3. Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, Article 15 :

«Élections :

15.1 – Élection du Président

15.1-a- Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, secret et à la tribune.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages est requise.

Au troisième tour organisé entre les deux candidats arrivés en tête au tour précédent, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

15.1-b – Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat qui est consigné dans un procès-verbal signé par les scrutateurs et les secrétaires de séance.

15.2 – Élection des autres membres du Bureau

15.2-a- Les autres membres du Bureau sont élus poste par poste, dans les mêmes conditions au cours de la même séance.

15.2-b- L'élection des deux Vice-présidents, des deux Questeurs et des deux Secrétaires parlementaires a lieu, en s'efforçant autant que possible de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée.

15.3 – Candidatures

Les candidatures aux différents postes sont reçues par le Président de séance au plus tard une (1) heure avant l'ouverture du scrutin. Il les communique immédiatement à l'Assemblée.

Les retraits, transferts et permutations de candidatures déposées sont autorisés jusqu'à l'ouverture de chaque scrutin.

15.4 – Proclamation et communication des résultats

15.4-a- A la fin du scrutin, le président de séance proclame les résultats et invite le Président et le Bureau élus à prendre place à la tribune.

15.4-b- Le Président de l'Assemblée nationale notifie la composition du Bureau de l'Assemblée nationale au Président de la République et au Président de la Cour constitutionnelle.»

4. Article 114 de la Constitution :

«La cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de L'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics.»

5. Article 3 de la Constitution :

«La souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La souveraineté s'exerce conformément à la présente constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus.

En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.»

6. Article 4 de la Constitution :

«Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente constitution et par une loi organique.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité du référendum en proclame les résultats.»

7. Article 35

«Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.»

La Cour constitutionnelle se basera aussi bien sur la violation de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, et donc, celle de l'article 82, alinéa 1, de la Constitution invoqué par les parlementaires⁸, que sur celle de l'article 35 de la Constitution soulevée par le particulier pour prendre sa décision : La Cour « Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment le compte rendu de la séance du 29 avril 2003, que la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale, Madame Rose-Marie VIEYRA-SOGLO, a invité les partis et alliances de partis à se concerter avec elle sur les candidatures aux différents postes restant à pourvoir; qu'à cet effet, elle a suspendu la séance à 11 h 55 mn ; (...) à la reprise à 15 h 29 mn, elle a suspendu une nouvelle fois la séance après avoir déclaré : « j'aimerais ... que vous me disiez, vous de la majorité ce que vous voulez comme poste et ce que vous me laissez à moi ... » ; qu'en procédant à des suspensions répétées aux fins de recueillir de nouvelles candidatures, la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale (...) a violé l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et partant, l'article 82, alinéa 1, de la Constitution ; Considérant que l'article 35 de la Constitution énonce : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; qu'en se comportant comme elle l'a fait, la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale a méconnu les dispositions précitées de la Constitution. Sur ces motifs, et « sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens », la haute juridiction décide que « la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale a violé la Constitution »⁹.

Le 9 mai 2003, la Cour recevra un recours d'un particulier, Cyrille GOUGBEDJI, qui relate¹⁰ qu'« à l'ouverture de la séance du vendredi 9 mai 2003 de l'Assemblée nationale, la cinquième devant connaître de l'élection des membres du Bureau, la doyenne d'âge a fait procéder à une lecture de la décision DCC 03-077 de la haute juridiction (...). Dans son commentaire qui a suivi la lecture de ladite décision elle a affirmé que la seule chose qui lui est reprochée par la Cour constitutionnelle est d'avoir accepté la candidature de dernière minute du député Aboudou ASSOUMA au poste de deuxième questeur ». Dame Rosine VIEYRA-SOGLO qui a fait procéder au retrait de cette candidature a déclaré attendre qu'on lui dise ce qu'elle a à faire, et a décidé de suspendre à nouveau la séance jusqu'au 20 mai 2003. Le requérant expose que malgré des courriers émanant de plusieurs groupes de députés dépassant largement la majorité et lui demandant de bien vouloir reprendre le processus d'élection dès le 12 mai 2003, « la doyenne d'âge oppose une résistance à la décision de la Cour et abuse de ses prérogatives de président du bureau d'âge (...) bloquant ainsi le processus électoral devant conduire à l'élection et à l'installation des membres du bureau de l'Assemblée nationale ». Le député Ahamed AKOBI, relatant les mêmes faits, soutient que « cette rébellion de la doyenne d'âge constitue une fois de plus une violation de la Constitution (...) et menace sérieusement le fonctionnement des institutions ». Le premier requérant demande que « face au blocage du fonctionnement de l'Assemblée nationale », la Cour constitutionnelle enjoigne à la doyenne d'âge de convoquer et de poursuivre sans délai, sans discontinuité, le processus électoral devant conduire à l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale autre que le président. Il demande à la haute juridiction « d'ordonner qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la doyenne d'âge ou en cas de non-exécution de l'injonction, qu'il soit procédé d'office au remplacement de la doyenne d'âge par le doyen d'âge suivant et ainsi de suite, et ce jusqu'à l'aboutissement du processus électoral engagé ». Le deuxième requérant défend les mêmes positions. Il excipe du « risque imminent de blocage des institutions de la République », pour demander à la haute juridiction, entre autres, de « constater la persistance

8. La Cour constitutionnelle précise que l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale fait partie du bloc de constitutionnalité parce qu'étant la mise en œuvre de l'article 82, alinéa 1 de la Constitution aux termes duquel « L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un Bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature *dans les conditions fixées par le règlement intérieur de ladite Assemblée.* ». En Belgique, on dirait qu'il s'agit d'un texte *pris en vertu de la Constitution.*

9. DCC 03-077 du 07 mai 2003, http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/doss_decisions/030577.pdf.

10. DCC 03-078 du 12 mai 2003 http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/doss_decisions/030578.pdf.

de la doyenne d'âge à violer la Constitution notamment les articles 34¹¹, 82 et 124¹², de dire que le bureau de l'Assemblée nationale devra être installé au plus tard le 15 mai 2003, d'inviter l'Assemblée nationale à reprendre ses travaux le jeudi 15 mai 2003.»

La Cour constitutionnelle accède à toutes ses demandes. Elle décide que «la doyenne d'âge doit convoquer l'Assemblée nationale dès la date de la présente décision et poursuivre sans discontinuité¹³, c'est-à-dire au cours de la même séance¹⁴, l'élection des autres membres du Bureau, (...) en cas de résistance, il sera procédé immédiatement à son remplacement par le doyen d'âge suivant, et ainsi de suite jusqu'à l'aboutissement du processus électoral, le tout devant s'accomplir impérativement dans les 48 heures de la date de la présente décision¹⁵ ; (...) en tout état de cause, le bureau de l'Assemblée nationale devra être installé au plus tard le mercredi 14 mai 2003 à minuit.»¹⁶.

Cette décision et les injonctions qu'elle comporte ont été respectées et le bureau de l'Assemblée nationale a été finalement installé le mercredi 14 mai 2003 à 17 h 17 mn¹⁷.

■ **Dans cette hypothèse, existe-t-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions ? Cette situation s'est-elle produite ? Merci de l'expliquer.**

Il arrive que la Cour soit obligée de se substituer, dans une nouvelle décision, au destinataire de la décision antérieure, pour mettre fin à l'incompréhension et/ou la mauvaise foi de celui-ci. Un cas intervenu en 2001 permet de l'illustrer :

Au Bénin, de 1995 à 2013¹⁸, c'est une administration autonome et *ad hoc* – installée à la veille de chaque compétition électorale – qui organise les élections à la place du ministère de l'intérieur. Dans ce cadre, la loi électorale en vigueur en 2001, la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, disposait en son article 40 que : «Les élections sont gérées par un organe administratif dénommé Commission électorale nationale autonome (CENA). La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement, aux départements ministériels, au Parlement et à la Cour constitutionnelle (...)». De même, poursuit l'article 41 du même texte, «La Commission électorale nationale autonome (CENA) est composée de vingt-cinq personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et choisies à raison de :

- trois par le gouvernement ;
- dix-neuf élus par l'Assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
- deux par les magistrats du siège ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle, élus en assemblée générale des magistrats ;
- un représentant élu par la Commission béninoise des droits de l'homme.

Chaque institution choisit ou élit un titulaire et un suppléant jusqu'à concurrence du quota qui lui est affecté par la loi. (...)».

La Cour constitutionnelle avait, par ailleurs, dans sa Décision DCC 00-078 du 7 décembre 2000, considéré que, dans le cadre de la désignation par l'Assemblée nationale du nombre de membres de la CENA prévu à son profit par la loi, «il faut tenir compte de la configuration politique pour assurer la participation de toutes les forces politiques représentées

11. Invoqué pour la première fois dans ce dossier, cet article dispose : «Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établie ainsi que les lois et règlements de la République.»

12. «Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.»

13. C'est la Cour elle-même qui met l'expression en gras.

14. *Idem*.

15. 12 mai 2003.

16. DCC 03-078 du 12 mai 2003 «http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/doss_decisions/030578.pdf».

17. «<http://www.legislatives2003.gouv.bj/actualites/archives/edition150503/actu1.html>»

18. La Commission électorale est devenue permanente depuis le 25 novembre 2013 avec l'adoption d'un code électoral.

à l'Assemblée nationale et pour garantir la transparence, principe à valeur constitutionnelle, dans la gestion des élections». Pour la haute juridiction, «la configuration politique doit s'entendre comme l'ensemble des forces politiques représentées à l'Assemblée nationale et organisées en groupes parlementaires et/ou en non-inscrits».

C'est sous le régime de ces normes de désignation que l'Assemblée nationale a décidé de procéder, les 8 et 9 janvier 2001, à l'élection de ses représentants au sein de la Commission électorale nationale autonome qui devrait organiser l'élection présidentielle de 2001.

À l'issue de la procédure d'élection, les résultats suivants ont été obtenus :

Groupes Parlementaires	Nombre de députés	Membres élus de la CENA
Renaissance du Bénin	27	06
Consensus National	13	05
Solidarité Progrès	10	01
Nation et Développement	12	01
PRD	10	05
Social-Démocratie	09	01
Non-inscrits	02	00

Non satisfaits de cette répartition, plusieurs députés saisissent la Cour constitutionnelle à l'effet de «déclarer contraires au Règlement intérieur et à la Constitution, d'une part, la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour l'établissement et l'adoption de la liste des dix-neuf membres appelés à siéger dans la Commission électorale nationale autonome (CENA) (...), en application des articles 41 et (...) de la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, et, d'autre part, le mode de répartition desdits membres pour tenir compte de la configuration politique de l'Assemblée nationale».

Sur la procédure, la Cour, après avoir rappelé certaines règles du règlement intérieur de l'Assemblée nationale dont les dispositions «lorsqu'elles constituent la mise en œuvre de règles constitutionnelles, font partie du bloc de constitutionnalité», conclut que «les éléments du dossier révèlent que dans le cas d'espèce, la procédure prescrite par le règlement intérieur n'a pas été suivie ; qu'il y a lieu de déclarer les décisions de l'Assemblée nationale des 8 et 9 janvier 2001 portant respectivement élection des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et des membres des commissions électorales départementales (CED) contraires à la Constitution».

S'agissant du mode de répartition des membres de la CENA et de ses démembrements, la Cour, après avoir rappelé la seule méthodologie de désignation par l'Assemblée nationale admissible pour satisfaire aux exigences constitutionnelles et quasi constitutionnelles, et fait observer que, par le passé, «l'Assemblée nationale l'a si bien compris qu'elle en a tenu compte lors de la désignation des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) (...) en sa séance du 21 janvier 1999 pour les élections législatives de mars 1999 en affectant à chaque groupe parlementaire le nombre des membres à désigner au prorata du nombre de députés composant chacun des groupes», a relevé que le tableau de répartition des sièges entre les différents groupes parlementaires «fait apparaître qu'un groupe parlementaire ayant deux fois plus de députés qu'un autre se retrouve avec sensiblement le même nombre de membres élus ; que deux groupes parlementaires ayant le même nombre de députés se retrouvent, l'un avec un membre et l'autre avec cinq ; qu'il en résulte des disproportions manifestes et une disparité

flagrante dans la répartition des membres affectés à chaque groupe parlementaire». La Cour, estimant alors que «la composition de la Commission électorale nationale autonome (CENA) telle que décidée par l'Assemblée nationale conduit à une confiscation de cette institution par certains groupes parlementaires en violation de la règle d'égalité édictée par l'article 26 de la Constitution et n'est donc pas de nature à assurer la transparence et la sincérité des élections comme l'exige un État de droit de démocratie pluraliste ; qu'en tout état de cause, quelle que soit la configuration politique de l'Assemblée nationale, aucun groupe parlementaire, aucune force politique ne doit s'attribuer le monopole de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et de ses démembrements», a conclu que : «l'Assemblée nationale a fait une application erronée et inéquitable du membre de phrase «en tenant compte de sa configuration politique «contrairement à la pratique qu'elle avait instituée lors de sa séance du 21 janvier 1999 pour le choix des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et des commissions électorales départementales (CED) en vue des élections législatives de mars 1999 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que les Décisions n° 01-003/AN/PT et 01-004/AN/PT de l'Assemblée nationale des 8 et 9 janvier 2001 sont contraires à la Constitution»¹⁹. Dans ce dossier qui ne s'est pas arrêté là, la Cour constitutionnelle ne jouait, à cette étape, que son rôle de gestionnaire du contentieux électoral, le contentieux de la mise en place des organes électoraux pouvant être considéré comme l'un des premiers volets du contentieux électoral pris dans son sens large. Il ne faut pas perdre de vue que c'est une conception large du contentieux électoral qui a été retenue au Bénin avec dévolution à la seule Cour constitutionnelle de l'ensemble dudit contentieux – en matière d'élections présidentielle et législatives et en matière de référendum – à l'exception des infractions pénales relevant exclusivement du juge pénal²⁰. Mais, comme un feuilleton, cette affaire devait connaître un nouveau rebondissement dans lequel la Cour constitutionnelle sera amenée à jouer son rôle de régulateur de l'activité des pouvoirs publics.

Les désignations sont en effet reprises les 19 et 20 janvier 2001 et donnent les résultats suivants s'agissant de la CENA :

Groupes parlementaires	Nombre de députés	Nombre de sièges
Renaissance du Bénin	27	06
Consensus National	13	04
Nation et Développement	12	02
Solidarité Progrès	11	02
PRD	10	03
Social-Démocratie	09	02
Non-inscrits	01	00
Total	83	19

19. DCC 01-011 du 12 janvier 2001.

20. L'article 88 de la loi 2000-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin rappelait opportunément que :

« Conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour constitutionnelle :

- veille à la régularité de l'élection du Président de la République ;
- examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin. (...)».

Quant à la loi 2000-19 du 3 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République, elle reprenait ces mêmes dispositions en son article 16.

Voir aussi les articles 97 à 124 de la loi 2000-18 ainsi que notre ouvrage, G. BADET, *Cour constitutionnelle et régularité des élections au Bénin*, Cotonou, Fondation Friedrich EBERT, 2000.

Plusieurs députés ne sont pas satisfaits de ce nouveau partage. Ils décident donc de saisir à nouveau la haute juridiction. Le président de la République en fait de même. La Cour, après avoir rejeté certains arguments de procédure, et déclaré irrecevable le recours du président de la République – parce que d’une part, la décision de l’Assemblée nationale n’était pas une loi, d’autre part, il n’était pas directement concerné, en sa qualité de président de la République, par les questions de partage de sièges opposant les groupes parlementaires de l’Assemblée nationale –, a statué sur le fond, pour constater que « l’examen du tableau récapitulatif (...) dénote une fois de plus les mêmes disproportions et disparités que celles relevées dans la Décision n° 01-003/AN/PT du 8 janvier 2001 du président de l’Assemblée nationale, laquelle a été censurée par la haute juridiction », même si cette fois ci les désignations dans les démembrements de la CENA ont respecté les normes. Constatant, d’une part, que « l’Assemblée nationale n’a pas cru devoir se conformer à la décision de la Cour ; qu’en procédant comme elle l’a fait, elle a délibérément dénaturé l’application de la règle posée par ladite décision et violé l’article 124 de la Constitution [portant sur le caractère obligatoire des décisions de la Cour constitutionnelle à l’égard de tous] ; », d’autre part, qu’il y a urgence du fait que la CENA qui devait être installée 5 jours après la promulgation de la loi 2000-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ne l’avait toujours pas été, 20 jours après la promulgation de ladite loi, la Cour constitutionnelle décide de se saisir de ses pouvoirs de régulation pour **trancher définitivement le problème posé** : « Considérant que la haute juridiction, en sa qualité d’organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l’activité des pouvoirs publics, et, se fondant sur sa Décision DCC 01-011 qui, aux termes de l’article 124 de la Constitution : « s’impose aux autorités civiles, militaires et juridictionnelles », dit et juge que la règle de la proportionnelle doit être intégralement respectée comme pour la désignation des membres des Commissions Electorales Départementales (CED) ; qu’en conséquence, les deux postes indûment attribués respectivement aux groupes Consensus National et PRD doivent être affectés aux groupes Nation et Développement d’une part, et Solidarité et Progrès d’autre part »²¹. L’Assemblée nationale s’est inclinée devant les injonctions de la haute juridiction et a procédé comme exigé par la Cour constitutionnelle. La CENA a pu ainsi être installée le 25 janvier 2001²², soit trois jours après la décision rendue.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Non.

Les annexes sont disponibles sur le site <https://www.accpuf.org/>

21. DCC 01-12 du 22 janvier 2001.

22. Commission Electorale Nationale Autonome, *Rapport général de l’élection présidentielle de mars 2001*, Cotonou, Imprimerie ONIP, mai 2001, p. 10.